



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Service interministériel d'animation  
territoriale

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 41-2024-02-27-00001**

**Imposant des prescriptions de mise en sécurité  
et des mesures immédiates prises à titre conservatoire  
Société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES  
9, chemin des Roses – 41170 CORMENON**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.276.10 du 3 octobre 2005 modifié et les prescriptions applicables aux installations de traitements de surface des métaux exploitées par la société D.E.C. (Dépôts Électrolytiques et Chimiques) à CORMENON ;

**VU** l'information faite à l'inspection des installations classées par le dispositif d'astreinte de la DREAL Centre-Val de Loire de la survenue d'un incendie sur le site sis Chemin des Roses - 41170 CORMENON et exploité par la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES ;

**VU** les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 24 février 2024 sur le site de Cormenon exploité par la société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la ruine du bâtiment 4 d'une surface de 1 040 m<sup>2</sup>, exempt d'amiante d'après l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ledit bâtiment 4 abrite trois chaînes de traitement de surfaces et des stockages de produits chimiques ;

**CONSIDÉRANT** l'état des stocks fourni par l'exploitant le 24 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation des cuves contenant les bains de traitement ayant induit un déversement de substances chimiques aux ph très acides sur le sol du bâtiment et dans des rétentions ;

**CONSIDÉRANT** le confinement des eaux d'extinction d'incendie tant dans la rétention du bâtiment 4 que dans d'autres dispositifs ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'atteinte au cours d'eau de la Grenne par constat visuel et dans l'attente des résultats d'analyses dans le cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les pompages en cours des rétentions par des sociétés spécialisées du fait du contexte pluviométrique ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 24 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'appui de la Cellule d'Appui en Situation d'Urgence et son avis technique en date du 26/02/2024 basé sur l'état des stocks du bâtiment 4 et les conditions météorologiques le jour du sinistre et placé en annexe ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Respect des prescriptions**

La société AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES exploitant de l'installation sise Chemin des Roses à Cormenon est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 8 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, etc., signalisées de manière adaptée et informer des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
2. réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes et pour les paramètres HAP, dioxines et métaux :
  - sol et végétaux : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie modélisé par la cellule d'appui en situation d'urgence et placé en annexe ;
  - eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention ;
  - prélèvement d'eaux superficielles dans la Grenne, en amont et en aval.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

## **Article 3 : Remise de la fiche « incident » et du rapport d'accident**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, une fiche « incident » et un rapport d'accident sont transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

## **Article 4 : Remise en service**

En application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, la reprise des activités du site est subordonnée à la production des éléments suivants :

- un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance de l'installation ;
- un état de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 modifié. En cas d'écart éventuel, celui-ci doit être justifié, consécutivement à l'incendie et assorti de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité dont le délai doit être justifié ;
- la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, DAI, murs coupe feu, portes coupe-feu) ;
- une mise à jour de l'étude des dangers adaptée à la configuration d'exploitation proposée et justifiant la suffisance et la disponibilité des moyens de protection en cas d'incendie (ressource en eau et en mousse, désenfumage...) intégrant notamment le scénario présumé de l'accident sur les autres bâtiments équipés d'un laveur.

Dans le cas où la reprise s'effectue par étape, avec donc une reprise d'une partie des activités sur une partie du site, les éléments justificatifs concernent l'activité et la partie du site concernée par la reprise.

#### **Article 5 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic est réalisé en 3 phases.

I – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées.
- c) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles et des enjeux en présence ; s'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, etc.), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités

de pêche et de cueillette... ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en c) et en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009 ;

f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre. Ils concernent a minima : HAP, Dioxines, Métaux.

II – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5-1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

III – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;</li><li>➤ fond géochimique naturel local.</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;</li><li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;</li><li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>• destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;</li><li>• destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>• valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.</li></ul>

IV – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels.

#### **Article 6 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans le diagnostic demandé à l'article 5-I a), b) et c).

L'exploitant fournit les justificatifs d'élimination des eaux d'extinction dans les filières autorisées.

L'exploitant procède également à un curage des réseaux et des bassins/rétentions ayant acheminé et contenu les eaux d'extinction d'incendie.

#### **Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

#### **Article 8 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : 24 h pour la sécurisation, 7 jours pour les justifications des mesures prises pour répondre à cet article ;
- article 3) : 24 h pour la fiche « incident » et 15 jours pour le rapport d'accident ;
- article 4) : 2 mois ;
- article 5-I) : 8 jours ;
- article 5-II) : 3 semaines ;
- article 5-III) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 5-IV) : 2 mois ;
- article 6) : 15 jours ;
- article 7) : 15 jours pour le programme d'évacuation des déchets [selon le volume : 1 à 3] mois pour l'évacuation et l'élimination des déchets.

#### **Article 10 : Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

## Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 12 – Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher au moins deux mois.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de CORMENON ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

## Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de CORMENON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté du

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

**INERIS**

maîtriser le risque  
pour un développement durable

## AVIS RESULTANT D UN APPUI EN SITUATIONS D URGENCE - CASU



1 km